



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des territoires
et de la mer

Cayenne, 02 AVR 2026

Direction de l'Aménagement des Territoires
et de la Transition écologique
Service Transition Écologique et Connaissance
Territoriale / Autorité Environnementale

Affaire suivie par : marie-laure.victoria@guyane.gouv.fr

Le Préfet

à

Monsieur Sylvain PERONET
Route de la Pointe Combi
97315 Sinnamary

Objet : Recours contre la décision de l'autorité environnementale (Arrêté n° R03-2025-12-29-00040) suite à l'examen au cas par cas du projet de création d'une exploitation agricole, sur la commune de Sinnamary.

Référence : DATTE/STECT/UAE/2026 - 61

Vous avez déposé le 3 février 2026 une demande de recours gracieux auprès du Préfet de la Guyane contre la décision suite à examen au cas par cas soumettant votre projet de création d'une exploitation agricole à Sinnamary à la réalisation d'une étude d'impact.

Votre dossier a conduit à une décision de soumission à étude d'impact, en raison de ses caractéristiques susceptibles d'entraîner des incidences notables sur l'environnement naturel et sur la biodiversité, notamment sur les milieux humides et la qualité de l'eau, le projet se situant :

- au sein d'une ZNIEFF de type 2 : "Bassin versant et plaine côtière de la crique Yiyi", en bon état de conservation,
- dans une zone rurale de développement durable du Parc Naturel Régional de Guyane, favorable au développement d'une agriculture saine, raisonnée et respectueuse de l'environnement,
- la présence d'une zone d'inondation fréquente, répertoriée dans l'Atlas des zones inondables et l'incompatibilité du projet avec les orientations du Plan de Gestion du Risque Inondation, s'opposant à la construction de bâtiments dans la zone inondable de la parcelle.

Le projet occasionnant notamment des impacts sur les cours d'eau, en particulier sur des têtes de criques, par l'aménagement de franchissements et les risques de pollution par des produits phytosanitaires et effluents et sur des zones inondables, ces zonages étant identifiés comme à préserver au titre du SDAGE.

Du fait de ses caractéristiques, le projet apparaît susceptible d'impacts négatifs sur les enjeux environnementaux.

Votre recours mentionne que 80 % de la parcelle de 50 ha sera déboisée, au lieu des 90 % prévu initialement, afin de préserver les zones sensibles (têtes de criques et zone d'inondation fréquente au titre de l'Atlas des Zones Inondables).

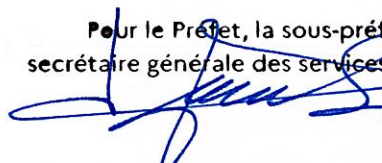
Or dans votre recours vous indiquez prévoir un franchissement du cours d'eau afin d'accéder à ces parcelles et agrandir l'exploitation dans le futur et il n'est pas fait mention de la préservation des ripisylves, ce qui va à l'encontre des préconisations du SDAGE.

Le fait de souhaiter exploiter uniquement des productions végétales sur 40 ha comme indiqué dans votre recours, au lieu de 10 ha de maraîchage et une activité d'élevage bovin sur 40 ha initialement prévue, risquent d'engendrer une pollution aux produits phytosanitaires accrues et ainsi avoir un impact significatif sur la qualité de l'eau.

Je vous confirme donc le maintien de la décision de soumission à étude d'impact de ce projet afin d'identifier les enjeux environnementaux liés aux habitats naturels et à la biodiversité, ainsi qu'à la préservation de la qualité des cours d'eau, comme attendu par la DCE et le SDAGE. Elle déterminera la nature et l'importance des impacts potentiels du projet et les mesures d'évitement, de réduction voir de compensation appropriées. Il conviendra d'y décrire l'ensemble de votre projet actuel et futur, et des impacts engendrés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Pour le Préfet, la sous-préfète,
secrétaire générale des services de l'Etat


Houda VERNHET

